



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes**

Gap, le **15 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-05-15-0010**

**Portant réglementation de la pratique du bivouac dans la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont Viso**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3, R. 332-15 et suivants ;

**VU** le décret n° 2007-182 du 8 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont Viso et notamment ses articles 13, 14 et 17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-177-001 du 25 juin 2015 précisant les modalités des activités de pleine nature dans la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont Viso ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont Viso ;

**VU** la convention du 7 mars 2019 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras ;

**VU** l'arrêté municipal de Ristolas n° 26062015-2 portant réglementation du camping, du caravanning et du bivouac sur la Commune de Ristolas et ses articles 4 et 5 ;

**VU** l'avis du comité consultatif en date du 9 février 2023 ;

**Considérant** que le bivouac au sein de la réserve naturelle nationale de Ristolas - Mont Viso peut porter une atteinte directe à la faune sauvage, à la flore et aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des animaux de protection, entraîner des risques incendies ainsi que des nuisances visuelles et qu'il convient donc de réglementer sa pratique dans le périmètre de la réserve naturelle ;

**Considérant** que le bivouac se définit comme la possibilité, pour une ou plusieurs personnes, de passer une nuit en pleine nature avec une installation légère, temporaire, ne permettant pas d'être debout à l'intérieur et que cette pratique se distingue du campement qui reste interdit dans la réserve naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Conditions de la pratique du bivouac**

Pendant toute l'année, le bivouac est toléré selon les règles suivantes :

- pendant les créneaux horaires de 18h00 le soir à 9h00 le matin,
- pour une seule et unique nuitée par site,
- à une distance inférieure à vingt mètres des sentiers balisés autorisés,
- à une distance supérieure à vingt mètres d'une berge de lac,
- à une distance supérieure à cinq cents mètres autour du refuge du Mont Viso,
- à plus d'une heure de marche du hameau de l'Échalp,
- en dehors des sites sensibles pour la conservation des espèces indiqués sur le terrain,
- en dehors des secteurs occupés et utilisés par le bétail et sous réserve de l'accord des bergers,
- à l'intérieur de la zone identifiée dans le secteur du replat de la pointe Gastaldi, uniquement pour les pratiquants de l'alpinisme.

### **ARTICLE 2 : Restrictions liées à la pratique du bivouac**

- a) Toute forme d'aménagement ou d'atteinte aux milieux naturels est interdite : dégagement de la végétation, saignée pour drainer le ruissellement, déplacement de pierres, abandon de déchets, etc.
- b) L'utilisation d'un réchaud portatif est autorisée seulement en partie non boisée et sur zone dégagée.
- c) Les feux sont interdits.

### **ARTICLE 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de l'Office National des Forêts, les agents commissionnés pour la protection de la nature de la réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont Viso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Briançon



Dalila ZANE

Fig. 1 - Détail de la zone interdite au bivouac autour du refuge du Mont Viso.



